

## Législature 2021-2026

### N° 26

#### Message du Conseil communal au Conseil général du 25 mai 2022

#### Adoption du règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux

---

##### 1. Introduction

La convention de fusion des communes ayant donné naissance à la Commune d'Estavayer (2017) précise notamment que, lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'ancienne commune disposant du règlement le plus récent qui lui est applicable (article 19). C'est ainsi que les règlements relatifs à l'évacuation et l'épuration des eaux des communes fusionnées ont tous été abrogés au moment de la fusion, à l'exception de celui d'Estavayer-le-Lac<sup>1</sup> (entré en vigueur au mois de mai 2015). Ce dernier s'applique depuis à l'intégralité de la nouvelle Commune.

En 2018, au moment de la facturation des taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux, le Conseil communal a constaté que les modalités de financement des infrastructures n'étaient pas adaptées aux particularités des villages, mettant à contribution plus fortement entre autres les propriétaires de parcelles de grandes surfaces. Il a ainsi décidé d'élaborer un nouveau règlement, en reprenant pour l'essentiel celui de 2015, lequel repose sur le règlement-type de l'Etat<sup>2</sup> et les exigences de la loi cantonale sur les eaux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (LCEaux).

Le nouveau règlement a été établi, en veillant aux particularités du territoire et à assurer le financement à long terme de l'ensemble des coûts engendrés par le réseau d'évacuation et d'épuration des eaux. Les investissements à venir concernant ces infrastructures sont identifiés dans les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) de toutes les anciennes communes.

Le nouveau règlement a été transmis ensuite pour étude et préavis à la Commission des règlements des eaux. Il prévoit la perception d'une taxe de raccordement, d'une taxe de base et d'une taxe d'exploitation. Pour chacune de ces taxes, il définit les montants maximaux applicables et délègue au Conseil communal la compétence d'arrêter les tarifs correspondants (articles 41 du règlement et 10 alinéa 3 de la loi sur les communes).

Au vu des données techniques et financières connues aujourd'hui et afin de se conformer aux exigences de la LCEaux, il a été nécessaire de prévoir une augmentation moyenne des montants des taxes de 16.4 %, par rapport aux tarifs reposant sur le règlement actuellement en vigueur.

Le nouveau règlement a été soumis pour examen préalable au Service des communes (SCom) et au Service cantonal de l'environnement (SEn), ainsi qu'au surveillant des prix. La Commission a également rédigé un rapport à l'attention du Conseil général.

---

<sup>1</sup> [https://www.estavayer.ch/fileadmin/user\\_upload/Menu/Administration\\_autorites/Reglement/Reglements/Eaux-Epuration/Reglement\\_epuration\\_eaux\\_2015\\_nouv.tarifs\\_2021.pdf](https://www.estavayer.ch/fileadmin/user_upload/Menu/Administration_autorites/Reglement/Reglements/Eaux-Epuration/Reglement_epuration_eaux_2015_nouv.tarifs_2021.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/evacuation-et-epuration-des-eaux/documentation-evacuation-des-eaux>

## 2. Tarification

### Principes

En application de la LCEaux, le nouveau règlement rappelle à l'article 25 que la tâche de l'évacuation et de l'épuration des eaux doit s'autofinancer. Dès lors, le règlement prévoit la perception :

- d'une taxe unique de raccordement et d'une taxe de base annuelle, en vue de financer les investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des infrastructures ;
- d'une taxe d'exploitation annuelle nécessaire au financement des coûts d'exploitation de l'ensemble du réseau.

Pour définir les montants des taxes, il a été considéré :

- la dette actuelle sur les infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux : environ CHF 1'700'000.00;
- le coût annuel du maintien de la valeur du réseau et des ouvrages d'épuration des eaux : environ CHF 1'000'000.00) ;
- les frais financiers des constructions nouvelles selon les PGEE (nouvelles conduites, ouvrages, etc.) : environ CHF 1'140'000.00, intérêts compris;
- les coûts d'exploitation et le plan des mesures (investissements à venir) selon les PGEE : environ CHF 1'750'000.00.

La taxe unique de raccordement (articles 28 à 35 du règlement) est perçue lors de la délivrance du permis de construire sur le fonds qui sera raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux (article 32).

Elle est définie en fonction du potentiel de construction sur une parcelle. Selon les cas, elle est calculée en tenant compte de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), à défaut de l'indice de masse (IM) ou de la surface au plancher (SP).

La taxe de base (articles 37 et 38 du règlement) est perçue annuellement pour les fonds raccordés ou raccordables situés en zone à bâtir. Elle est composée de deux parties : l'une selon le potentiel des eaux à évacuer, soit en fonction de l'IBUS et à défaut de l'IM ou de la SP, l'autre selon des tranches de consommation de 60 m<sup>3</sup> (volume représentatif de la quantité de pollution des eaux générée annuellement par un habitant).

Le taux de couverture choisi, pour le maintien de la valeur des infrastructures ainsi que pour le financement des nouvelles infrastructures à réaliser selon les PGEE, a été arrêté par le Conseil communal et la Commission à 60 %. Il s'agit du minimum exigé par la LCEaux (article 42 alinéa 4). Ce choix repose sur la volonté de contenir la hausse des taxes, mais il ne faut pas oublier qu'une partie des coûts des investissements nécessaires devra progressivement être financée.

La taxe d'exploitation (articles 39 et 40 du règlement) est perçue annuellement en fonction de la consommation effective d'eau, enregistrée par le compteur en m<sup>3</sup>.

## Evolution des coûts

Toutes taxes confondues, l'application des nouveaux tarifs engendre une hausse totale moyenne d'environ 16.4 %. Ce taux correspond à une nécessité de financement supplémentaire annuel de CHF 275'000.00 environ par rapport à la situation actuelle, afin de respecter le taux de couverture minimum de 60 % requis par la LCEaux et l'obligation légale tendant à l'équilibre comptable du chapitre « protection des eaux ». A ce titre, il est précisé qu'en 2021 un prélèvement à la « réserve épuration » d'environ CHF 136'000.00 a été effectué pour assurer l'équilibre de ce chapitre comptable. Afin d'illustrer l'effet de la nouvelle tarification, l'annexe III présente l'évolution de la facturation de cas concrets.

### 3. Prises de position

#### Préavis des Services de l'Etat

Le projet de règlement et sa tarification ont été soumis pour examen préalable au SCom et au SEn. Le 20 janvier 2022, ces Services ont émis des préavis favorables, assortis de remarques. Celles-ci ont été prises en compte, par la Commission et le Conseil communal, dans la rédaction de la version finale du règlement.

#### Recommandation du surveillant des prix

Le règlement et la tarification ont été établis en collaboration avec les services du surveillant des prix. Le 29 mars 2022, après plusieurs séances et échanges d'écritures, ce dernier recommande :

- 1) de faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

Position du Conseil communal :

Le Conseil communal relève que le montant de la taxe de raccordement prévu dans la nouvelle tarification ne présente pas d'augmentation supérieure à 20 %.

Pour cette raison, cette recommandation est considérée, pour l'heure, sans objet par le Conseil communal.

- 2) de facturer une taxe sur les EC aux surfaces des routes publiques et réduire en contrepartie les taxes de base pour tous les consommateurs.

Position du Conseil communal :

La taxation des routes est actuellement très rarement mise en œuvre dans les règlements communaux, dans la plupart des cantons. Elle ne figure pas non plus dans le règlement-type du Canton de Fribourg. Par ailleurs, la taxation des routes est très complexe à mettre en œuvre.

Elle nécessiterait une base de données géographiques des routes en fonction de leur type d'évacuation des eaux (vers le milieu naturel, vers un réseau d'eaux claires, d'eaux mixtes ou usées) et une connaissance précise des surfaces effectives des routes (et non des parcelles). De plus, la taxe de base n'a pas pour vocation de financer uniquement des réseaux d'eaux claires (principaux réseaux impactés par les eaux de ruissellement des routes) mais aussi les ouvrages de traitement des eaux (STEP) et les réseaux d'eaux usées. Il est aussi à remarquer que les ouvrages spécifiques d'évacuation des eaux des routes cantonales sont réalisés et entretenus par le Canton.

Enfin, le coût et la complexité de la mise en place d'une telle méthode de taxation semblent manifestement disproportionnés au regard des faibles montants à encaisser.

Pour ces raisons, cette recommandation a, pour l'heure, été écartée par le Conseil communal.

- 3) de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir.

Position du Conseil communal :

Le surveillant des prix base cette recommandation au motif que ces fonds ne génèrent pas de coût d'exploitation et que les dépenses des investissements sont couvertes par la charge de préférence. En outre, cette argumentation est erronée, déjà simplement parce que la taxe de base n'est pas destinée à financer les coûts d'exploitation des infrastructures, mais, à l'instar de la taxe de raccordement, les investissements nécessaires à la construction et au renouvellement de celles-ci (cf. ci-dessus, chiffre 2, première partie). Il n'est pas exact non plus de prétendre que les fonds non raccordés mais raccordables ne génèrent pas de coût d'exploitation, puisque le réseau d'évacuation des eaux est dimensionné en fonction de l'ensemble des parcelles qu'il est appelé à desservir, soit aussi en tenant compte des futurs raccordements.

Pour ces raisons, cette recommandation a, pour l'heure, été écartée par le Conseil communal.

- 4) de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1 (*Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées*) ou d'au moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée selon la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par l'IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée.

Position du Conseil communal :

Concernant le motif selon lequel il convient de plafonner la taxe de base au niveau de celle qui serait calculée selon la surface de plancher effective, force est de constater qu'il n'est pas pertinent, puisqu'il n'est pas possible d'établir la surface de plancher effective d'un bâtiment qui n'est pas encore construit. Par ailleurs, il est rappelé que cette taxe sert à financer des infrastructures qui sont dimensionnées selon un potentiel à construire et non selon la surface effective construite. De plus, le tarif qu'il est proposé d'appliquer au potentiel de construction reste inchangé par rapport à celui pratiqué en 2021 (0.25 CHF/m<sup>2</sup>).

Pour ces raisons, cette recommandation a, pour l'heure, été écartée par le Conseil communal.

### **Rapport de la Commission**

Le 8 avril 2022 la Commission a émis un préavis favorable.

Elle a été attentive à ce que la tarification réponde au minimum à l'obligation légale de financement des infrastructures et de leur exploitation et que la répercussion des coûts sur les consommateurs soit la plus équitable possible.

En conclusion de son rapport, elle propose au Conseil général, à l'unanimité, d'adopter le nouveau règlement, sans aucune réserve.

## 4. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir adopter le nouveau règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 25 avril 2022.



Eric Chassot  
Syndic

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Lionel Conus  
Secrétaire général

**Conseiller communal responsable** : Joseph Borcard, Dicastère de l'environnement et de l'énergie

### Annexes :

- Annexe I : Règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux
- Annexe II : Tarifs évacuation et épuration des eaux
- Annexe III : Exemples de tarifications
- Annexe IV : Rapport de la Commission des règlements des eaux
- Annexe V : Recommandation du surveillant des prix
- Annexe VI : Préavis des Services de l'Etat
- Annexe VII : Extrait de la LCEaux

## **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX**

---

*Le Conseil général*

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;  
Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;  
Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;  
Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;  
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)

*Édicte :*

### **CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

<sup>2</sup> Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux).
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.



## Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication (routes principales), des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales ou collecteur d'eaux claires: réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

## Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

## Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

<sup>1</sup> L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

<sup>2</sup> Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

## CHAPITRE 2 : Construction des installations publiques et privées

### Art. 5 Equipement de base a) Obligation d'équiper

<sup>1</sup> La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

<sup>2</sup> Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics, les bassins d'eaux pluviales y compris ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

### Art. 6 b) Préfinancement

<sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

<sup>2</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

### Art. 7 Equipement de détail

<sup>1</sup> La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

<sup>2</sup> Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

<sup>3</sup> Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

### Art. 8 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

### Art. 9 Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.



**Art. 10** Contrôle des raccordements

## a) Lors de la construction

<sup>1</sup> Le Maître d'ouvrage invite la Commune à participer à la première séance de chantier. La Commune peut participer à toutes ou parties des séances de chantier.

<sup>2</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et des installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

<sup>3</sup> Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la Commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut exiger un curage et/ou un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

<sup>5</sup> La Commune n'est pas responsable de la qualité ni de la conformité des installations et équipements contrôlés. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

**Art. 11** b) Après la construction

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

**CHAPITRE 3 : Principes pour l'évacuation des eaux****Art. 12** Principes généraux

<sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

<sup>2</sup> Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

<sup>3</sup> Celui qui souhaite malgré tout infiltrer ses eaux pluviales peut le faire avec une construction répondant à l'état de la technique actuelle avec une surverse raccordée aux collecteurs d'eaux claires. Les taxes de raccordement et périodiques restent dues

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible les eaux non polluées, dont l'écoulement est permanent, ne sont pas collectées. Si les conditions locales ne permettent pas leur infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du Conseil communal, être déversées dans les collecteurs d'eaux claires.

<sup>5</sup> Pour toutes les nouvelles constructions ou travaux de rénovation ou d'agrandissement, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur, selon les exigences du PGEE.

**Art. 13 Raccordement aux égouts publics**

<sup>1</sup> Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la Commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

<sup>2</sup> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

<sup>3</sup> Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

<sup>4</sup> Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la Commune.

<sup>5</sup> En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

<sup>6</sup> Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

**Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux**

<sup>1</sup> Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

<sup>2</sup> Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

**CHAPITRE 4 : Exploitation et entretien****Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics**

<sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

<sup>2</sup> En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions, peintures, colles et leurs résidus ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

<sup>3</sup> Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

**Art. 16** Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

<sup>1</sup> Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

<sup>2</sup> L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

<sup>3</sup> Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

**Art. 17** Prétraitement

## a) Exigences

<sup>1</sup> Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

<sup>2</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

**Art. 18** b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

<sup>1</sup> Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

<sup>2</sup> A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la Commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

**Art. 19** Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

<sup>1</sup> Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

<sup>2</sup> Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

<sup>3</sup> Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

**Art. 20** Piscines

<sup>1</sup> Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les collecteurs d'eaux usées du système séparatif ou dans les collecteurs d'eaux mixtes du système unitaire.

<sup>2</sup> Le contenu des bassins sera traité comme les eaux claires (art. 12 al. 2 et 3) ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

<sup>3</sup> Les instructions du SEn doivent être respectées.

## **Art. 21** Entretien des installations publiques sur terrain privé

<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

<sup>2</sup> Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

<sup>3</sup> Afin de permettre l'entretien du réseau public, les ouvrages définis à l'article 5 let. d) doivent rester visibles et accessibles en tout temps.

## **Art. 22** Entretien des installations privées

<sup>1</sup> Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

<sup>2</sup> Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la Commune (art. 22 RCEaux).

<sup>3</sup> Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la Commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

<sup>5</sup> Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

<sup>6</sup> Lors du renouvellement par la Commune de conduites d'évacuation des eaux, intervenant lors de travaux de réfection complets d'une chaussée (remplacement du coffre et de l'enrobé sur toute la largeur), les frais pour le remplacement de la partie des branchements privés situés sur le domaine public jusqu'en limite de propriété, sont à la charge de la Commune.

## **CHAPITRE 5 : Financement et taxes**

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **Art. 23** Principe

<sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

<sup>2</sup> La participation au financement peut être réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

<sup>3</sup> Les taxes de base annuelles couvrent, selon la loi sur les eaux (LCEaux), au moins le 60 % des coûts de maintien de la valeur et de construction des nouvelles installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes et prévues à réaliser selon le PGEE.

<sup>4</sup> Les relevés de compteur font foi pour les taxes basées sur des relevés. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, même en cas d'une fuite ou autres circonstances, sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté ou qu'il fonctionne mal. Dans ce cas, la moyenne de la consommation de trois années représentatives sera prise en considération.

**Art. 24** Financement

<sup>1</sup> La Commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

<sup>3</sup> A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- c) subventions et contributions de tiers.

<sup>4</sup> Dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) les propriétaires assureront le financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Le montant de ce financement ne peut pas être déduit des taxes prévues à l'alinéa 1. Les installations principales peuvent être reprises par la Commune, pour autant qu'elles respectent les standards communaux.

**Art. 25** Couverture des frais et établissement des coûts

<sup>1</sup> Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

<sup>2</sup> La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>3</sup> Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

**Art. 26** Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

**Art. 27** Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. La Commune étant assujettie à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

## Section 2 : Taxes

### Art. 28 Taxe unique de raccordement

- a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

<sup>1</sup> La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée selon les critères suivants :

- a) parcelle située dans une zone disposant d'un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : maximum CHF 20.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IBUS réglementaire de la zone considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU)
- b) parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :
  - IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal à 3 m<sup>3</sup>/ m<sup>2</sup> : maximum CHF 4.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
  - IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3 m<sup>3</sup>/ m<sup>2</sup> : maximum CHF 3.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
- c) parcelle située dans une zone ne disposant ni d'un IBUS, ni d'un IM : maximum CHF 20.00 par m<sup>2</sup> de surface au plancher.
- d) au cas où la parcelle se situe dans une zone à bâtir disposant à la fois d'un IBUS et d'un IM, la taxe est calculée sur la base de l'IBUS conformément à l'art. 28 al. 1 let. a)
- e) lorsque que les indices d'utilisation ou les coefficients de masse sont augmentés par une dérogation aux règlements, la taxe de raccordement sera calculée à l'aide des indices ou coefficients augmentés.

<sup>2</sup> Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole avec un maximum CHF 20.00 par m<sup>2</sup> en fonction des critères cumulatifs suivants :

- a) des surfaces projetées effectives des toitures des bâtiments d'exploitation.
- b) d'une surface théorique jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de la partie habitable multipliée par l'IBUS de la zone.

### Art. 29 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

<sup>1</sup> Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères de l'art. 28 al. 1.

<sup>2</sup> Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole avec un maximum CHF 20.00 par m<sup>2</sup> en fonction des critères cumulatifs suivants :

- a) des surfaces projetées effectives des toitures des bâtiments d'exploitation.
- b) de la surface au plancher pour la partie habitable du bâtiment.

### Art. 30 Charge de préférence

<sup>1</sup> La Commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés, mais qui sont raccordable, aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

<sup>2</sup> Ce montant ne sera pas remboursé si la parcelle devait être un jour dézonée.

**Art. 31** Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu au titre du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

**Art. 32** Perception

## a) Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe unique de raccordement prévue aux articles 28 et 29 est perçue lors de la délivrance du permis de construire sur le fonds qui sera raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

**Art. 33** b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

**Art. 34** Débiteur

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds qui sera raccordé au réseau public d'évacuation des eaux au moment de la délivrance du permis de construire.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

**Art. 35** Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

**Art. 36** Taxes périodiques

<sup>1</sup> Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

<sup>2</sup> Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

<sup>3</sup> Elles sont perçues annuellement. Des acomptes peuvent être cependant demandés aux industries.



**Art. 37** Taxe de base

## a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

<sup>1</sup> La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) parcelle située dans une zone disposant d'un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : maximum CHF 0.60 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) réglementaire de la zone considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ;

ou

en l'absence d'IBUS, pour une parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :

- IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal à 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> : maximum CHF 0.30 par m<sup>3</sup> (surface en m<sup>2</sup> de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée en m)
- IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> : maximum CHF 0.20 par m<sup>3</sup> (surface en m<sup>2</sup> de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée en m)

ou

- en l'absence d'IBUS et d'IM, CHF 0.60 par m<sup>2</sup> de surface au plancher (SP)

ou

- au cas où la parcelle se situe dans une zone à bâtir disposant à la fois d'un IBUS et d'un IM, la taxe est calculée sur la base de l'IBUS selon l'art. 37 al. 1 let. a)

- b) de maximum CHF 60.00 par tranche de consommation d'eau potable de 60 m<sup>3</sup>, selon compteur. Chaque tranche de consommation entamée étant due pleinement.

- c) lorsque que les indices d'utilisation ou les coefficients de masse sont augmentés par une dérogation aux règlements, la taxe de base sera calculée à l'aide des indices ou coefficients augmentés.

<sup>2</sup> Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de base des bâtiments faisant partie du domaine agricole en additionnant :

- a) un maximum de CHF 0.60 par m<sup>2</sup> en fonction de la somme :
- des surfaces projetées effectives des toitures des bâtiments d'exploitation
  - d'une surface théorique jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de la partie habitable multipliée par l'IBUS de la zone.
- b) Un montant par tranches de consommation selon l'art. 37 al. 1 let. b)

<sup>3</sup> Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

**Art. 38** b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

<sup>1</sup> Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères de l'art. 37 al. 1).

<sup>2</sup> Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la taxe de base des bâtiments faisant partie du domaine agricole est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) un maximum de CHF 0.60 par m<sup>2</sup> en fonction de la somme :
- des surfaces projetées effectives des toitures des bâtiments d'exploitation
  - d'une surface au plancher pour le bâtiment de la partie habitable.
- b) Un montant par tranches de consommation selon l'art. 37 al. 1 let. b)

**Art. 39** Taxe d'exploitation  
a) Générale

<sup>1</sup> La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF 3.00 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau rejetée aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative de 60 m<sup>3</sup> par habitant inscrit au contrôle des habitants au moment de l'émission de la facture. La Commune procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

<sup>3</sup> La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

<sup>4</sup> Le propriétaire qui est raccordé en unitaire, alors que le réseau communal lui permet de se mettre en séparatif, verra sa taxe d'exploitation majorée de 50 %.

**Art. 40** b) Spéciale

<sup>1</sup> Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever, sur la base d'une convention, une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

**Art. 41** Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

## **CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit**

**Art. 42** Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

**Art. 43** Voies de droit

<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

**CHAPITRE 7 : Dispositions finales****Art. 44** Abrogation

Le règlement du 17 septembre 2014 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.

**Art. 45** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) (art. 148 LCo).

Adopté par le Conseil général d'Estavayer, le 25 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Cyrille Gassmann  
Président

Lionel Conus  
Secrétaire

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Fribourg, le

Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, directeur

**Taxes en application du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux**

*Le Conseil communal*

Vu l'art. 41 du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

*Décide :*

Les taxes, ci-dessous, prévues aux dispositions du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon les tarifs suivants :

	Tarif applicable en CHF hors TVA	Tarif maximal Prévu par le règlement en CHF hors TVA
<b>Art. 28 : Taxe unique de raccordement</b>		
<b>a) Fonds construit situé dans la zone à bâtir</b>		
<b>1. Cas général</b>		
a) surface de la parcelle x IBUS x tarif	12.00	20.00
b) surface de la parcelle x IM x tarif		
- IM réglementaire de la zone considérée $\leq 3\text{m}^3/\text{m}^2$	2.00	4.00
- IM réglementaire de la zone considérée $> 3\text{m}^3/\text{m}^2$	1.40	3.00
c) surface au plancher (SP) x tarif	12.00	20.00
<b>2. Terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles</b> [surfaces toitures + surface théorique <i>max. 1'000*</i> IBUS] x tarif		
	12.00	20.00
<b>Art. 29 : Taxe unique de raccordement</b>		
<b>b) Fonds construit hors de la zone à bâtir</b>		
<b>1. Cas général</b> (selon critères art. 28 al. 1)		
<b>2. Fonds exclusivement agricole</b> [surfaces toitures + surface au plancher habitable] x tarif		
	12.00	20.00
<b>Art. 37 : Taxe de base</b>		
<b>a) Fonds situé dans la zone à bâtir</b>		
<b>1. Cas général</b>		
a)		
- surface de la parcelle x IBUS x tarif	0.25	0.60
- surface de la parcelle x IM x tarif		
- IM réglementaire de la zone considérée $\leq 3\text{m}^3/\text{m}^2$	0.15	0.30
- IM réglementaire de la zone considérée $> 3\text{m}^3/\text{m}^2$	0.10	0.20
- surface au plancher (SP) x tarif	0.25	0.60
b) Tranche de consommation de 60 m <sup>3</sup> entamée	34.00	60.00
<b>2. Terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles</b>		
a) [surface toitures + surface théorique <i>max. 1'000*</i> IBUS] x tarif	0.25	0.60
b) Tranche de consommation de 60 m <sup>3</sup> entamée	34.00	60.00

## Taxes en application du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

<b>Art. 38 : Taxe de base</b> b) Fonds construit hors de la zone à bâtir <b>1. Cas général - fonds raccordé aux égouts publics</b> (selon critères art. 37 al. 1) <b>2. Fonds exclusivement agricole raccordé aux égouts publics</b> a) [surface toitures + surface au plancher habitable] x tarif b) Tranche de consommation de 60 m <sup>3</sup> entamée		
	0.25	0.60
	34.00	60.00
<b>Art. 39 : Taxe d'exploitation</b> <b>Base calcul</b> m <sup>3</sup> d'eau consommée		
	1.45	3.00

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Eric Chassot  
Syndic

Lionel Conus  
Secrétaire général

## Annexe III : Exemples de tarification

### Habitat individuel

*Villa sur grande parcelle, Montbrelloz* - Consommation : 143 m<sup>3</sup> / Surface parcelle 2'608 m<sup>2</sup> / IBUS : 1.00

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 652.00
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 912.80	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 652.00	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 102.00
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 193.05	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 193.05	Total taxe de base	CHF 754.00
Total	CHF 1'105.85	Total	CHF 845.05	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 207.35
				Total	CHF 961.35

*Maison de ville, Estavayer-Le-Lac (petite consommation)* - Consommation 65 m<sup>3</sup> / SUP 118 m<sup>2</sup>

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 29.50
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 41.30	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 29.50	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 68.00
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 87.75	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 87.75	Total taxe de base	CHF 97.50
Total	CHF 129.05	Total	CHF 117.25	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 94.25
				Total	CHF 191.75

*Maison de ville, Estavayer-Le-Lac (consommation familiale)* - Consommation 302 m<sup>3</sup> / SUP 195 m<sup>2</sup>

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 48.75
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 68.25	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 48.75	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 204.00
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 407.75	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 407.75	Total taxe de base	CHF 252.75
Total	CHF 476.00	Total	CHF 456.50	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 437.90
				Total	CHF 690.65

*Villa sur petite parcelle, Vuissens* - Consommation 55 m<sup>3</sup> / Surface parcelle 560 m<sup>2</sup> / IBUS 0.5

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 70.00
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 98.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 70.00	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 34.00
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 74.25	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 74.25	Total taxe de base	CHF 104.00
Total	CHF 172.25	Total	CHF 144.25	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 79.75
				Total	CHF 183.75

*Grande Villa sur grande parcelle, Estavayer-Le-Lac* - Consommation 976 m<sup>3</sup> / Surface parcelle 1'998 m<sup>2</sup> / IBUS 0.6

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 299.72
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 419.60	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 299.72	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 578.00
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 1'317.60	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 1'317.60	Total taxe de base	CHF 877.72
Total	CHF 1'737.20	Total	CHF 1'617.32	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 1'415.20
				Total	CHF 2'292.92

<sup>1</sup> 0,35 CHF / m<sup>2</sup>

<sup>2</sup> 1,35 CHF / m<sup>3</sup>

<sup>1</sup> 0,25 CHF / m<sup>2</sup>

<sup>2</sup> 1,35 CHF / m<sup>3</sup>

<sup>1a</sup> 0,25 CHF / m<sup>2</sup> Taxe « Réseaux »

<sup>1b</sup> 34 CHF / tranche 60 m<sup>3</sup> Taxe « STEP »

<sup>2</sup> 1,45 CHF / m<sup>3</sup>



## Usage industriel et artisanal

*Entreprise peu consommatrice, Estavayer-Le-Lac* - Consommation : 417 m<sup>3</sup> / Surface parcelle 9'927.36 m<sup>2</sup> à IM : 5, Surface 1'299 m<sup>2</sup> à IBUS 0.7

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 5'281.90	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 5'190.98	Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 5'190.98
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 562.75	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 562.75	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 272.00
Total	CHF 5'844.85	Total	CHF 5'753.93	Total taxe de base	CHF 5'462.98
				Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 604.65
				Total	CHF 6'067.63

*Entreprise consommatrice moyenne, Estavayer-Le-Lac* - Consommation : 713 m<sup>3</sup> / Surface parcelle 14'208 m<sup>2</sup> à IBUS 0.7

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 3'480.97	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 2'486.41	Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 2'486.41
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 962.55	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 962.55	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 442.00
Total	CHF 4'443.52	Total	CHF 3'448.96	Total taxe de base	CHF 2'928.41
				Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 1'033.85
				Total	CHF 3'962.26

*Entreprise consommatrice d'eau, Vuissens* - Consommation : 916 m<sup>3</sup> / SUP 1233 m<sup>2</sup>

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 431.55	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 308.25	Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 308.25
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 1'236.60	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 1'236.60	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 544.00
Total	CHF 1'668.15	Total	CHF 1'544.85	Total taxe de base	CHF 852.25
				Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 1328.20
				Total	CHF 2'180.45

*Exploitation agricole, Bussy* - Consommation : 440 m<sup>3</sup> / SUP 348 m<sup>2</sup>

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 121.80	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 87.00	Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 87.00
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 594.00	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 594.00	Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 272.00
Total	CHF 715.80	Total	CHF 681.00	Total taxe de base	CHF 359.00
				Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 638.00
				Total	CHF 997.00

<sup>1</sup> 0,35 CHF / m<sup>2</sup> (IBUS ou SUP)  
0.15 CHF / m<sup>3</sup> si IM ≤ 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
0.10 CHF / m<sup>3</sup> si IM > 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>

<sup>2</sup> 1,35 CHF / m<sup>3</sup>

<sup>1</sup> 0,25 CHF / m<sup>2</sup> (IBUS ou SUP)  
0.15 CHF / m<sup>3</sup> si IM ≤ 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
0.10 CHF / m<sup>3</sup> si IM > 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>

<sup>2</sup> 1,35 CHF / m<sup>3</sup>

<sup>1a</sup> 0,25 CHF / m<sup>2</sup> Taxe « Réseaux »  
0.15 CHF / m<sup>3</sup> si IM ≤ 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>  
0.10 CHF / m<sup>3</sup> si IM > 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>

<sup>1b</sup> 34CHF / tranche 60 m<sup>3</sup> Taxe « STEP »  
<sup>2</sup> 1,45 CHF / m<sup>3</sup>



## Rapport de la commission des règlements d'eau potable et des eaux usées

---

### 1. Introduction

---

Suite à la fusion de notre Commune, ainsi qu'au besoin d'adapter nos règlements aux modifications des lois cantonales, le Conseil communal met sur pied en juillet 2018 une commission Ad hoc du Conseil communal dont le but est l'établissement de nouveaux règlements pour l'eau potable et les eaux usées.

Cependant, au vu de l'ampleur des travaux, la commission a dans un premier temps essentiellement travaillé sur le thème de l'eau potable, laissant celui des eaux usées pour une deuxième étape.

Ce rapport traite la 2<sup>ème</sup> étape, donc l'évacuation des eaux usées. Il a pour but de vous présenter un résumé des réflexions et des travaux qui ont amené à la version du règlement pour l'évacuation des eaux usées qui vous est soumis aujourd'hui.

La commune d'Estavayer fait partie de deux associations pour les eaux usées, l'ERES avec la STEP sise à Estavayer-le-Lac et l'AIPG, dont la STEP est située à Bussy.

La commission s'est réunie à 3 reprises de décembre 2021 au 10 février 2022. De plus, nous avons collaboré avec le Service de l'environnement de notre Commune.

### 2. Membres

---

Pour la législature 2021 – 2026, les membres de la commission sont :

- M. Joseph Borcard, Conseiller communal, président ;
- Mme Anne-Marie Bulliard, Conseillère générale (PDC-Le Centre) ;
- Mme Marie-Joëlle Pythoud Siegrist, Conseillère générale (PS-vert.e. s) ;
- M. Jean-Pierre Burri, Conseiller général (Vernay) ;
- M. Conrad Castaldi, Conseiller général (PLR) ;
- M. Julien Favre, Conseiller général (Murist-Vuissens) ;
- M. Steve Pillonel, Conseiller général (Indépendant) ;
- M. François Singy, Conseiller général (Bussy-Morens- Rueyres) ;

Ont participé aux travaux de la commission des eaux usées :

- M. Pierre Andrieu, chef du Service de l'environnement dès février 2020 ;
- Mme Patricia Claude, secrétaire.

### 3. Descriptif des travaux

---

La commission a axé ses travaux sur deux thèmes principaux :

- L'élaboration d'un nouveau règlement pour l'évacuation des eaux usées, sur la base du règlement-type cantonal, le règlement actuel et sur l'avant-projet de règlement produit par le Service de l'environnement ;
- Une nouvelle tarification pour l'évacuation des eaux usées présentant les taxes et émoluments divers sur un document annexe « Tarifs eaux usées » ;

#### **4. Commentaires et réflexions sur les différents articles du règlement**

---

Pour la lecture du projet du nouveau règlement, le service de l'environnement de la commune avait préparé un excellent document de travail, comportant côte à côte le règlement type du canton, le règlement actuel et la proposition du nouveau règlement. Ce document nous a grandement facilité le travail. Nous tenons ici à remercier le service de l'environnement, ainsi que son chef de service, M. Andrieu, et sa collaboratrice, Mme Claude, pour leur excellent travail.

La plupart des articles n'ont suscité qu'un certain nombre de remarques et de minimes modifications. Ils ne seront donc pas repris dans ce rapport. Quelques articles cependant ont fait l'objet de débats plus nourris.

La commission a débattu sur la différence de calcul entre les zones à IBUS (indice brut d'utilisation du sol) et celles à SP (surface de plancher). En voulant modifier un IBUS par exemple, une modification du RCU (règlement communal de l'urbanisme) serait nécessaire au préalable. Finalement, la commission a décidé de ne rien changer au principe de l'IBUS.

Un autre sujet de discussion approfondie était la question sur la rétention d'eau par des particuliers. C.à.d. limiter la quantité d'eau claire envoyée dans les canalisations. Le travail très conséquent pour essayer de déterminer la quantité retenue a incité la commission à ne pas tenir compte de cet élément au niveau de la facturation. La quantité d'eau retenue n'apparaît pas justifier un traitement différencié.

Le surveillant des prix a même proposé d'inclure dans le calcul la surface des routes communales. Etant donné que la loi cantonale ne prévoit pas cette éventualité, la commission a décidé de ne pas retenir cette proposition. Là encore, les calculs et la facturation aux différents propriétaires ou entités pourrait être qualifiés d'usine à gaz et donc se révéler plus coûteux que les montants à encaisser.

D'autres discussions ont eu lieu pour des détails mineurs, qui ont tous pu être réglés et intégrés dans le règlement présenté.

#### **5. Nouvelle tarification**

---

Remarque générale en préambule :

Les montants énoncés dans ce règlement représentent toujours le maximum. Les montants réellement facturés figurent sur le document « Taxes en application du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux »

**La tâche de l'évacuation et à l'épuration des eaux doit s'autofinancer.** Les infrastructures communales pour évacuer les eaux se basent sur les PGEE (plan général d'évacuation des eaux)

Art 4 du règlement.

Pour rappel :

- **La taxe de raccordement** est une taxe unique et sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.
- **La charge de préférence** est une taxe unique qui concerne les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, elle est équivalente aux 70% de la taxe de raccordement. Une avance sur la taxe de raccordement en somme.
- **La taxe de base** est une taxe annuelle selon l'art. 42 LCEaux

**Art. 42 Taxes communales – Taxe de base annuelle**

<sup>1</sup> La taxe de base annuelle sert à couvrir:

- a) les frais fixes relatifs au maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux (amortissement, intérêt et financement spécial);
- b) les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE.

<sup>2</sup> Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes, elle est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PGEE.

<sup>3</sup> Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser, elle est calculée sur la base de la planification prévue par le PGEE, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

<sup>4</sup> Elle est destinée exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au moins à 60 % de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3.

- En raison de la particularité de la commune, commune consommatrice et lieu de la STEP, il faut une facturation séparée de la taxe de base.

La taxe de base annuelle sera donc facturée en 2 parties :

Une partie basée sur l'IBUS ou la SP, et la 2<sup>ème</sup> partie par un montant fixe par tranche de 60m<sup>3</sup> pour couvrir les frais de la STEP.

- **La taxe d'exploitation** est aussi une taxe annuelle et elle est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation.

Le service communal de l'environnement a préparé plusieurs simulations de tarifs en tenant compte des extrêmes pour visualiser les effets de la tarification.

De la nouvelle tarification découle une augmentation de la facture se situant en moyenne à + 16.4 % par rapport à la facture de 2020. Cela dépend de l'IBUS ainsi que de la consommation d'eau (taxe de base 2 (STEP)). Avec la taxe de base 2 on tient aussi compte du principe du pollueur – payeur.

La commission a été attentive aux différentes taxes en faisant le maximum pour que l'on puisse répondre aux investissements futurs et que la répercussion sur les consommateurs soit le plus équitable possible et que la loi cantonale soit respectée.

Le projet du règlement a (déjà) été transmis aux services cantonaux (Service des communes et le service de l'environnement) et au surveillant des prix pour obtenir leur avis. Leurs remarques ont déjà pu être intégrées dans ce règlement.



## 6. Conclusion

Enfin, après les nombreuses réflexions et les échanges nourris, les membres de la commission sont heureux de vous présenter le résumé de leurs travaux ainsi que la proposition d'un nouveau règlement communal « l'évacuation et l'épuration des eaux » avec la nouvelle tarification y relative.

Au vu de ce qui précède, la commission des règlements sur l'eau potable et les eaux usées recommande à l'unanimité, au Conseil Général, d'approuver le nouveau règlement concernant « l'évacuation et l'épuration des eaux ».

Pour les membres de la commission

Jean-Pierre Burri

Estavayer, le 08.04.2022



CH-3003 Berne POST CH AG  
SPR;

Commune d'Estavayer  
Rue de l'Hôtel de Ville 11  
1470 Estavayer-le-Lac

Par e-mail: [commune@estavayer.ch](mailto:commune@estavayer.ch)

Numéro du dossier : PUE-332-121  
Berne, 29 février 2022

## Recommandation sur le projet de règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Commune d'Estavayer

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères communales,  
Messieurs les Conseillers communaux,

Par vos courriels du 7 décembre et du 14 décembre 2021, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement et des taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées pour examen. Lors de l'entretien téléphonique du 1<sup>er</sup> février 2022 entre Monsieur Andrieu et Madame Meyer Frund les questions ouvertes étaient clarifiées.

Suite à notre évaluation des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

### 1 Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune d'Estavayer dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 21 01  
[agnes.meyerfrund@pue.admin.ch](mailto:agnes.meyerfrund@pue.admin.ch)  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



Dans le cas des tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers la Commune d'Estavayer.

## 2 Analyse des taxes

### 2.1. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans vos courriels du 7 décembre et du 14 décembre 2021 :

- Projet de règlement communal
- Tarifs des eaux usées
- Document « modélisation 2020 »
- Liste des tarifs en vigueur 2020 – 2021
- Formulaire calcul des taxes (version Excel)
- Comptes annuels et bilans bouclés des trois derniers exercices

### 2.2. Structure des taxes en vigueur

**Taxe de raccordement** : La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée selon les critères suivants :

- Parcelle située dans une zone disposant d'un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : CHF 10.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IBUS réglementaire de la zone considérée.
- Parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :
  - IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal à 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> : CHF 1.80 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
  - IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> : CHF 1.20 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
- Parcelle située dans une zone ne disposant ni d'un IBUS, ni d'un IM : CHF 10.00 par m<sup>2</sup> de la surface utile principale (annexe B de l'AIHC).

**Charge de préférence** : La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés, mais qui sont raccordables, aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 50 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

**Taxe de base** :

- Parcelle située dans une zone disposant d'un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) réglementaire de la zone considérée.
- Parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :
  - IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal à 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> : CHF 0.15 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
  - IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> : CHF 0.10 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
- Parcelle située dans une zone ne disposant ni d'un IBUS, ni d'un IM : CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de la surface utile principale (annexe B de l'AIHC).

**Taxe d'exploitation** : La taxe d'exploitation est perçue à CHF 1.35 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur.

### 2.3. Ajustement proposé

**Taxe unique de raccordement** (Fonds construit situé en zone à bâtir) :

- 1) Cas général
  - a) CHF 12.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IBUS
  - b) Parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :
    - IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal à 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> :  
CHF 2.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
    - IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> :  
CHF 1.40 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
  - c) CHF 12.00 par m<sup>2</sup> de la surface au plancher (SP)
- 2) Terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles  
(Surface de la toiture + surface théorique max 1'000 x IBUS) x CHF 12.00

**Taxe unique de raccordement** (pour un fonds construit hors de la zone à bâtir) :

- 1) Cas général (cf. art 28 al 1)
- 2) Pour les fonds exclusivement agricoles :  
(Surface de la toiture + surface au plancher) x CHF 12.00

**Charge de préférence** : Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

**Taxe de base** (pour un fonds situé dans la zone à bâtir) :

- 1) Cas général
    - a) CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) réglementaire de la zone considérée
  - ou
  - b) Parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :
    - IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal à 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> :  
CHF 0.15 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
    - IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> :  
CHF 0.10 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
  - ou
  - c) CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de la surface au plancher (SP)
  - d) CHF 34.00 par tranche de consommation de 60 m<sup>3</sup>, selon compteur
- 2) Terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles
    - a) (Surface de la toiture + surface théorique max 1'000 x IBUS) x CHF 0.25
    - b) CHF 34.00 par tranche de consommation de 60 m<sup>3</sup>, selon compteur

**Taxe de base** (pour un fonds construit hors de la zone à bâtir) :

- 1) Cas général – fonds est raccordé aux égouts publics (cf. art 37 al 1)
- 2) Pour les fonds exclusivement agricoles raccordés aux égouts publics :
  - a) (Surface de la toiture + surface au plancher habitable) x CHF 0.25
  - b) CHF 34.00 par tranche de consommation de 60 m<sup>3</sup>, selon compteur

**Taxe d'exploitation** : La taxe d'exploitation est perçue à CHF 1.45 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur.



## 2.4. Évaluation des recettes des taxes prévues

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »<sup>1</sup>.

Le calcul des taxes est estimé correct et le Surveillant des prix n'a aucune remarque par rapport au revenu prévue. Conformément aux recommandations du Surveillant des prix, la commune calcule les taxes sur la base de 60 % des amortissements sur la valeur de renouvellement des installations. Par contre le Surveillant des prix rend attentive la Commune que l'art. 26 du règlement devrait être modifié de manière à ce que le calcul de taxes réalisé sur la base de 60 % des amortissements sur la valeur de renouvellement des installations soit conforme à ce qui est prescrit dans le règlement.

## 2.5. Cercle des utilisateurs et autres sources de financement

Il y a lieu de clarifier si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient des prestations ou occasionnent des coûts paient la part qui leur revient. Plusieurs questions se posent à cet égard : les communes et les cantons paient-ils leur part des coûts liés à l'évacuation des eaux de chaussée ? La consommation de la commune est-elle globalement facturée de façon correcte ? Par ailleurs, lors du calcul des taxes, toute prestation facturée doit figurer parmi les revenus.

Si le service dispose de réserves qui ne sont pas intégralement nécessaires pour financer des investissements dans les 5 prochaines années<sup>2</sup>, ces réserves doivent être affectées à la couverture des coûts.

Avec le modèle de taxe pour le financement des canalisations prévu, la commune et le canton ne payent pas pour leur part de coûts liés à l'évacuation des eaux de chaussée. La taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux claires doit aussi être appliquée aux routes, pour autant que l'eau de pluie soit introduite dans la canalisation publique. Il y a lieu, en effet, de rappeler qu'une taxe annuelle sur les surfaces imperméabilisées constitue bel et bien une taxe causale d'utilisation imposable à tout usager, qu'il soit public ou non.

Le Surveillant des prix recommande à la commune d'Estavayer de facturer une taxe sur les eaux claires aux surfaces des routes publiques.

## 2.6. Modèle utilisé pour fixer les taxes

### 2.6.1 Révision de la taxe de base annuelle

La Commune d'Estavayer prévoit une taxe de base de CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée, à laquelle s'ajoute un montant de CHF 34.00 par tranche de consommation d'eau potable de 60 m<sup>3</sup>.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Les méthodes de calcul basées sur les surfaces peuvent discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que les dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues. En effet, il peut s'avérer que deux parcelles exploitant le service de manière très différente aient à payer des émoluments semblables, ce qui n'est pas conforme au principe de causalité.

<sup>1</sup> <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>

<sup>2</sup> Dans certains cas particuliers, dans les 10 prochaines années.

Pour éviter la facturation de taxes excessives à certaines parcelles, une solution acceptable serait d'introduire dans le projet de règlement au moins la possibilité pour les propriétaires des parcelles d'obtenir une adaptation, s'ils démontrent que la surface de plancher de leur parcelle est sensiblement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le coefficient IBUS pour la zone à bâtir considérée selon le RCU. Afin que le système soit acceptable, le Surveillant des prix considère nécessaire d'appliquer une adaptation de la taxe de base aux conditions suivantes :

- à partir d'un écart de 20 % pour les parcelles jusqu'à 1000 m<sup>2</sup>
- à partir d'un écart de 10 % pour les parcelles de plus de 1000 m<sup>2</sup>

Grâce à cette clause, les aspects problématiques du modèle de taxes mentionnés ci-dessus peuvent être compensés. Toutefois, cela nécessite d'illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets) afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible.

Généralement, le Surveillant des prix recommande l'application d'un des modèles de taxe de base présentés dans l'annexe 1. Sinon, il recommande au moins de plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée.

*Remarque* : Le montant par tranche de consommation sans dégressivité fait peu de sens et complique le calcul des taxes. Le Surveillant des prix ne voit pas d'avantage dans un système de taxe avec tranche de consommation par rapport à une simple taxe par m<sup>3</sup>.

#### *2.6.2 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir*

Dans l'article 37 al. 3 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle aussi aux fonds non raccordés mais raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics. Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation d'eau et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Estavayer de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir.

### **2.7. Taxes de raccordement**

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il ne devrait pas intervenir en même temps qu'une adaptation des taxes, afin d'éviter une trop forte hausse des taxes. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

La Commune d'Estavayer propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Estavayer de faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

### 3 Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Estavayer:

- *De faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.*
- *De facturer une taxe sur les EC aux surfaces des routes publiques et réduire en contrepartie les taxes de base pour tous les consommateurs.*
- *De renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir.*
- *De remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1*

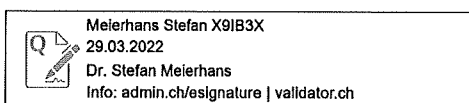
*ou*

*d'au moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée.*

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions de nous adresser votre décision. Ensuite, nous publierons notre recommandation sur notre site internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Stefan Meierhans

Surveillant des prix

Annexe(s) :

– Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

**Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées**

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base
Unités de raccordement ( <i>load units</i> )		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restriction
Tarif échelonné	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restriction
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse.	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50 %.	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les surfaces imperméabilisées allant, par exemple, jusqu'à 200 m <sup>2</sup> . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %
Taxe de base unique par logement combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée	cf. ci-dessus	< 60 %
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place	Pas de restriction

Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.

	pièces ou surface habitable).	pour les petites surfaces (cf. plus haut).		
--	-------------------------------	--	--	--

## Andrieu Pierre

---

**De:** Jauquier Stéphanie <Stephanie.Jauquier@fr.ch>  
**Envoyé:** lundi, 10 janvier 2022 18:08  
**À:** Dorthe Jonathan  
**Cc:** Privet Patricia  
**Objet:** Estavayer, règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux : préavis SCom (préalable)

Monsieur,

Selon votre demande du 13 décembre 2021, voici les remarques que le projet de règlement appelle sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [LCo ; RSF 140.1] et loi sur les finances communales [LFCo ; RSF 140.6]) :

- > Art. 10 :
  - > al. 1 : remplacer « se réserve le droit » (qui est une formulation contractuelle) par « peut » (qui est une formulation juridique).
  - > Al. 2 et 4 : il faut dire de quel organe ou de quel Service ou personne de la commune il s'agit. La mention « commune » n'est dans ce contexte pas suffisant. Si c'est le Conseil communal qui est mentionné, il pourra ensuite déléguer (à des membres, des services ou des commissions : art. 61 al. 5 LCo) via par exemple le règlement d'application, en ajoutant un article « délégations ».
  - > Al. 5 : rédiger selon « La commune n'est pas responsable de (...) contrôlés. ».
- > Art. 11, 12 al. 4, 19 : ici aussi, il faut dire qui de la commune est en droit de le faire, puisqu'il s'agit d'un acte à entreprendre et les citoyens doivent savoir qui est compétent. Cf. remarque à l'article 10 al. 2 et 4.
- > Art. 13 al. 5 : pour éviter de dire « la commune » (cf. remarque ci-avant), proposition de formuler de manière impersonnelle par ex. « En cas de (...), les propriétaires doivent (...) », et « Les propriétaires sont informés suffisamment tôt ».
- > Art. 42 : il faut soit fixer le taux ici dans ce règlement, soit déléguer au Conseil communal qui fixera dans la fiche des tarifs. Il n'est pas admis de renvoyer au « taux usuel », car il n'en existe pas pour les créances de droit public.
- > Art. 44 : la date du règlement à abroger doit être celle de l'adoption par le Conseil général (17 septembre 2014) et non pas celle de l'approbation par la Direction (22 mai 2015).
- > Art. 45 : Le principe de la non-rétroactivité des lois est un principe général du droit applicable dans tout l'ordre juridique, ceci pour des questions de sécurité et prévisibilité de la loi. Ainsi, un règlement ne peut entrer en vigueur au plus tôt qu'au lendemain de son adoption par l'assemblée communale/Conseil général (cf. [Info'Scom 4/2011](#), p. 2.3, p. 9). Exceptionnellement, la rétroactivité peut être admise aux conditions cumulatives suivantes, lesquelles sont à interpréter de manière restrictive puisqu'il s'agit d'une exception au principe :
  - doit être prévue expressément,
  - doit être raisonnablement limitée dans le temps,
  - doit être justifiée par des motifs pertinents,
  - ne doit pas engendrer d'inégalités de traitement choquantes et
  - ne doit pas porter atteinte à des droits acquis.
- > La fiche des tarifs étant de la compétence du Conseil communal, elle n'est pas soumise à notre préavis. Nous nous permettons néanmoins les remarques suivantes :
  - > cette fiche ne se base pas sur l'article 43 du règlement, mais sur l'article 41 du règlement.
  - > Il convient de supprimer la colonne « tarif maximal » qui porte à confusion. De plus, comme il s'agit d'une simple information de ce qui est déjà réglé dans le règlement, elle n'a pas sa place dans cette fiche de tarif.
  - > Nous conseillons d'ajouter un article qui abroge l'acte précédent et qui fixe l'entrée en vigueur de cet acte.
- > Le règlement doit être soumis au préalable à la commission financière (art. 72 LFCo).

- > A l'attention de votre Service, nous rappelons l'article [14](#) de la loi fédérale sur la surveillance des prix (obligation de consultation préalable dans les situations de monopole communal) et notre [info'SCom 23/2021](#). Le conseil communal a l'obligation d'informer l'assemblée communale de l'avis du Surveillant des prix, et de motiver sa décision de ne pas suivre tout ou partie des recommandations le cas échéant. Les règlements d'application du Conseil communal qui fixent des taxes sont également concernés.

Meilleures salutations.

—  
**Stéphanie Jauquier**, Conseillère juridique / Juristische Beraterin  
[stephanie.jauquier@fr.ch](mailto:stephanie.jauquier@fr.ch), +41 26 305 22 38  
(70% : absente les mardis)

—  
**Service des communes SCom**  
**Amt für Gemeinden GemA**  
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg  
+41 26 305 22 43 ou 42, [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom)

—  
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**  
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

—  
ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG





ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn  
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez  
T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02  
[www.fr.ch/sen](http://www.fr.ch/sen)

Réf: Jonathan Dorthe  
T direct: +41 26 305 37 78  
Courriel: jonathan.dorthe@fr.ch

## Commune d'Estavayer

- Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux  
Nouveau règlement
- Règlement relatif à la gestion des déchets

Examen :

préalable	<input checked="" type="checkbox"/>
final	<input type="checkbox"/>

Les modifications du règlement susmentionné nous ont été transmises le 7 décembre 2021.

Après examen de celui-ci, nous pouvons formuler les remarques suivantes, en complément de celles déjà mentionnées dans le préavis du Service des communes, daté du 10 janvier 2022 (courriel) :

De manière générale, nous corroborons les remarques du SCom émises dans le préavis susmentionné. Celles-ci doivent être prises en compte et le projet des modifications du règlement doit être adapté en conséquence.

Nous vous rappelons également que Le Surveillant des prix doit être sollicité pour obtenir son avis sur le projet de règlement (art.14 LSPr). Cet avis (recommandations) doit être communiqué au législatif communal préalablement à l'adoption du règlement par ce dernier. Avant son adoption, l'exécutif communal doit motiver et expliquer au législatif les suites qu'il compte donner aux recommandations du Surveillants des prix. Suite à cet examen préalable et, dans le cas ou une modification de la structure des taxes ou du modèle tarifaire serait apportée par la commune au projet de règlement, celui-ci doit être transmis au SEn pour un nouvel examen préalable avant l'approbation par le législatif.

Nous rendons la commune attentive au fait qu'en cas de non-respect des obligations de consultation préalable résultant de la LSPr, la procédure d'adoption du règlement est entachée d'un vice formel. Ce grief pourra être invoqué aussi bien dans le cadre d'un recours dirigé contre le règlement ou le tarif, que contre une décision d'application (perception de la taxe).

- Art. 10 : voir remarques SCom.
- Art. 13 al. 5 : pas de délai (2 ans) possible selon RCEaux. Supprimer le délai.
- Art. 19 al. 1 & 2 : remplacer « Commune » par « Conseil communal ».

- Art. 45 : voir remarques SCom.
- Fiche des tarifs : Corriger la référence à l'article.

Les bases de calcul ayant servi à fixer le montant des taxes (art. 60a, al. 4, LEaux) avec notamment la valeur des infrastructures existantes et les investissements planifiés doivent être présentées au législatif communal. Pour les investissements futurs planifiés à courts et moyens termes (0 – 10 ans), ces derniers doivent être décrits et illustrés afin qu'ils soient explicites pour le législatif communal.

Pour les simulations de calculs, il est vivement recommandé d'en effectuer également sur des parcelles « atypiques » (affectation spécifique, surface importante, etc...).

Nous sommes à disposition pour une séance si vous souhaitez discuter de votre projet de règlement et des remarques émises dans ce préavis.

Pour l'examen final après adoption par le législatif communal, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre :

4 exemplaires pour approbation et 1 exemplaire du règlement avec mise en évidence (surbrillance) des éléments modifiés après l'examen préalable et l'adoption par le législatif communal.

Les documents et indications permettant de constater que les obligations relatives à l'article 14 LSPr ont été respectées (ces derniers doivent également figurer dans le procès-verbal attestant de l'adoption du règlement).

Givisiez, le 20 janvier 2022



Jonathan Dorthe

Section protection des eaux

## Extrait de la loi sur les eaux du 18 décembre 2009 (LCEaux)

### Art. 9

Communes

1 Les communes se dotent de règlements relatifs à la gestion des eaux (lettre e).

### Art. 40

Taxes communales – Principe

1 Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites.

2 Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration ; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune.

3 Les taxes sont les suivantes :

- a) taxe de raccordement et charge de préférence;
- b) taxe de base annuelle;
- c) taxe d'exploitation.

### Art. 41

Taxes communales – Taxe de raccordement et charge de préférence

1 La taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux existantes.

2 Pour les fonds bâtis, la taxe est perçue en entier.

3 Pour des terrains en zone à bâtir partiellement construits et exploités à des fins agricoles, les communes peuvent calculer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, lorsque la prise en compte de l'ensemble du terrain constituerait une charge financière excessive.

4 Pour les fonds non construits mais raccordables, une charge de préférence, correspondant au maximum à 70 % de la taxe de raccordement, est perçue.

### Art. 42

Taxes communales – Taxe de base annuelle

1 La taxe de base annuelle sert à couvrir :

- a) les frais fixes relatifs au maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux (amortissement, intérêt et financement spécial);
- b) les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser s PGEE.

2 Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes, elle est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PGEE.

3 Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser, elle est calculée sur la base de la planification prévue par le PGEE, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

4 Elle est destinée exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au moins à 60 % de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3.

**Art. 43**

Taxes communales – Taxe d'exploitation

1 La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

**Art. 44**

Règlement

1 Les modalités de calcul [...] des taxes (art. 40 à 43) sont fixées dans le règlement communal (art. 9 al. 1 let. e).

**Art. 62**

Délais

3 Les règlements communaux (art. 9 al. 1 let. e) sont établis dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.